

Membres du Conseil municipal : 29
Membres en exercice : 29
Présents : 23 Absents : 06
Suffrages exprimés : 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRÉTEFONDS (31620)

Séance 2022/01 du 20 janvier 2022

D. 2022/01-10 – URBANISME – PLU – Révision allégée n°7 – Régularisation après décision de justice – A486

L'an deux mil vingt deux, le vingt janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Colucci, sous la présidence de Daniel DUPUY, Maire.

Présents : ABAD-LAHIRLE Nadine, ALONSO Christophe, ARNAUD Olivier, BINET Pascale, BRUN Dante, CASSAGNE Joël, DIU Sandrine, DUPUY Daniel, DUSSART Vincent, FORTIER Jean-Claude, LABRUNE René, LACALMONTIE Marie-Thérèse, LEPEE Guillaume, MARTY Laurent, MOINE Magali, PILIPCZUK Gregory, ROBIN Véronique, SAURA Olivier, SEGALA Patricia, SIGAL Sandrine, TORNOS Muriel, VERDEAU-BORNE Sébastien, WASTJER Michel.

Absents : BALLAND Sandrine, MARROT Cora, ALIS Laure.

Absents excusés : SMIDTS Roberte, MARCONIS Monique.

Pouvoirs : CONSTANS Loïc à ABAD-LAHIRLE Nadine.

Les conseillers ont été convoqués le 14 janvier 2022 par courrier et/ou électronique à leur adresse personnelle et/ou de messagerie. Le dossier était composé du courrier de convocation, de l'ordre du jour, des notes explicatives de synthèse et des projets de délibération.

DUSSART Vincent est nommé secrétaire de séance. Pascal BARAT, Directeur général des services, assiste à la séance en tant qu'auxiliaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2014 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle brièvement le projet qui conduit à engager la 7ème révision allégée et les motifs et objectifs de cette procédure :

Par jugement en date du 03.12.2021 et pour donner suite à la demande des Monsieur et Madame Gollnhoffer, le tribunal administratif a prononcé l'annulation de la délibération du 12.03.2019, par laquelle le Conseil Municipal de la commune a approuvé la révision allégée n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme.

Il a également fait droit à la demande d'injonction, que la commune délibère afin de procéder au classement de l'intégralité de la parcelle section A numéro 486 en zone N et un espace boisé classé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement.

- La Commune souhaite donc annuler au plus tôt la délibération du 12.03.2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la révision allégée n° 2 du PLU et à étendre l'espace boisé classé à l'ensemble de la parcelle qui se trouve en zone N dont la section est A numéro 486.

Il convient donc de faire évoluer les pièces réglementaires et opposables du PLU (en particulier le règlement graphique) en vue d'établir une zone naturelle avec une servitude EBC sur toute la parcelle, section A numéro 486.

- Ce changement du PLU, mineur au sens où il ne remet pas en cause les orientations et objectifs du PADD.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- 1) De prescrire la révision « allégée » n°7 du Plan Local d'Urbanisme ;
- 2) D'approuver les objectifs développés par le Maire ;
- 3) Crue la concertation soit mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - *Installation d'un panneau d'exposition en mairie,*
 - *Insertion dans le bulletin municipal et sur/e site internet d'un article présentant le projet et les évolutions du PLU rendues nécessaires,*
 - *Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.*

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute- Garonne et notifiée :

- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Au président du Syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord Toulousain ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président de la Communauté de Communes du Frontonnais ;

Conformément aux dispositions de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, du fait que la révision allégée porte sur un territoire inférieur à 5 hectares et à 1/1000 du territoire communal, un examen au cas par cas sera réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 21 janvier 2022
Au registre sont les signatures
Affiché le*

Le Maire,

Daniel DUPUY

